

- d'autoriser M. le Maire à signer le bail  
correspondant qui sera consenti à l'Association  
Diocésaine à compter du 1er janvier 1960.

- que pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963  
le montant du loyer s'établisse comme suit :

|                   |            |        |                                    |
|-------------------|------------|--------|------------------------------------|
| <u>Année 1960</u> | Impôts     | 375,75 | : total 401,95 + 10 fr soit 411,95 |
|                   | assurances | 26,20  |                                    |
| <u>Année 1961</u> | Impôts     | 384,90 | : total 411,10 + 10 fr soit 421,10 |
|                   | assurances | 26,20  |                                    |
| <u>Année 1962</u> | Impôts     | 416,10 | : total 442,30 + 10 fr soit 452,30 |
|                   | assurances | 26,20  |                                    |
| <u>Année 1963</u> | Impôts     | 548,30 | : total 581,05 + 10 fr soit 591,05 |
|                   | assurances | 32,75  |                                    |

soit au total la somme de 1.876 fr 40 que le preneur  
devra acquitter dans les dix jours qui suivront l'émission  
des titres de recettes correspondants.

- que ces sommes seront encaissées par la ville au  
chapitre VI, article 7 du Budget de 1963.

2° Révisé à l'unanimité

### 7) Majoration de traitement des agents contractuels (M. Brenasseau).

le 31-10-63  
3083

Depuis 1962, les agents titulaires de l'Adminis-  
tration municipale ont bénéficié à plusieurs reprises  
de majoration de traitement, alors que les agents con-  
tractuels n'ont pu automatiquement bénéficier de ces  
majorations.

Il est proposé au Conseil Municipal de majorer  
les traitements de ces agents à compter du 1<sup>er</sup>  
octobre 1963.

Le Conseil Municipal.

Considérant que les agents contractuels  
de la ville n'ont pas bénéficié depuis  
1962 des majorations de traitement accordées  
aux employés salariés sur la base d'un indice  
Vu l'avis de la Commission Plénière en date  
du 8 octobre 1963.

Décide

des primes d'assurances contractées par la commune pour couvrir les risques concernant ces immeubles.

- d'autoriser M. le Maire à signer le bail correspondant qui sera consenti à l'Association Diocésaine à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1960.

- que pour les années 1960-1961-1962 et 1963 le montant du loyer s'établit comme suit :

|                   |            |        |   |
|-------------------|------------|--------|---|
| <u>Année 1960</u> | Impôts     | 375,75 | : total 401,95 + 10 fr soit 411,95 <sup>f</sup> |
|                   | assurances | 26,20  |   |
| <u>Année 1961</u> | Impôts     | 384,90 | : total 411,10 + 10 fr soit 421,10 <sup>f</sup> |
|                   | assurances | 26,20  |   |
| <u>Année 1962</u> | Impôts     | 416,10 | : total 442,30 + 10 fr soit 452,30 <sup>f</sup> |
|                   | assurances | 26,20  |   |
| <u>Année 1963</u> | Impôts     | 548,30 | : total 581,05 + 10 fr soit 591,05 <sup>f</sup> |
|                   | assurances | 32,75  |   |

soit au total la somme de 1.876 frs 40 que le premier devra acquitter dans les dix jours qui suivront l'émission des titres de recettes correspondants

- que ces sommes seront encaissées par la ville au chapitre VI, article 7 du Budget de 1963.

Approuvé à l'unanimité

### 7) Majoration de traitement des agents contractuels (M. Brenasseau).

1-10-63  
3 Depuis 1962, les agents titulaires de l'Administration municipale ont bénéficié à plusieurs reprises de majoration de traitement, alors que les agents contractuels n'ont pu automatiquement bénéficier de ces majorations.

Il est proposé au Conseil Municipal de majorer les traitements de ces agents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Le Conseil Municipal.

Considérant que les agents contractuels de la ville n'ont pas bénéficié depuis 1962 des majorations de traitement accordées aux employés basés sur la base d'un indice  
Vu l'avis de la Commission Plénière en date

publique.

fixe comme suit le montant des redevances à percevoir auprès des utilisateurs :

|   |      |     |
|---|------|-----|
| - moins d'une tonne . . . . .                   | 0.50 | frs |
| - de 1 tonne à 2 tonnes . . . . .               | 1.00 | -   |
| - de 2 tonnes à 3 tonnes . . . . .              | 1.40 | -   |
| - de 3 tonnes à 4 tonnes . . . . .              | 1.80 | -   |
| - de 4 tonnes à 5 tonnes . . . . .              | 2.20 | -   |
| - par tonne, ou fraction de tonne en supplément | 0.30 | -   |

Approuvé à l'unanimité

9) Assurances des bâtiments communaux (M. Brunette)

en accord avec la compagnie "Le Phénix" compagnie apéritive, la police d'assurance incendie des bâtiments communaux a été renouvelée totalement

Les nouvelles constructions ont été incorporées dans la garantie et le montant des existences a été réévalué. Le montant du capital garanti s'élève maintenant à 35.134.000 frs, pertes indirectes, recours des voisins et recours des occupants compris. La garantie premier feu est consentie jusqu'à concurrence de 4.800.000 francs.

Le montant de la prime nette est de 5.821 frs plus frais et impôts y afférents, soit une prime totale de 7.685 frs. 56.

Le Conseil Municipal.

Vu la police collective d'assurance incendie pour les bâtiments communaux présentée par la Société apéritive "Le Phénix" 33, Rue Lafayette à Paris.

Vu l'avis favorable de la Commission plénière en date du 8 octobre 1963.

Décide

- d'accepter les propositions de la Compagnie Le Phénix en ce qui concerne l'assurance au premier

67.11.1963  
084